

*Droit civil - mesures protectrices de l'union conjugale - décision du Tribunal du district de Sion du 22 juin 2018, dame X. c. X. - SIO C2 18 165*

**Mesures protectrices de l'union conjugale ; contribution d'entretien en faveur de l'enfant**

- Contribution d'entretien en faveur de l'enfant : notion de coûts directs ; notion de contribution de prise en charge. La contribution de prise en charge est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge (art. 285 al. 1 et 2 CC ; consid. 9.1).
- Le taux d'activité exigible du parent gardien dépend des changements de degré scolaire du plus jeune enfant (art. 285 al. 1 et 2 CC ; consid. 9.1).
- La méthode de calcul de la contribution de prise en charge relève de l'appréciation du tribunal, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (consid. 9.2).
- La méthode des frais de subsistance du parent gardien est la solution la plus appropriée pour calculer la contribution de prise en charge (consid. 9.2).
- Méthode du minimum vital avec participation à l'excédent (minimum vital du droit des poursuites augmenté des dépenses incompressibles ; répartition de l'éventuel excédent après couverture des besoins élémentaires de chacun (consid. 9.2).
- Le coût de la prise en charge de l'enfant est réparti en proportion des moyens de chacun des parents (consid. 9.2).
- Méthode de fixation de la contribution d'entretien (consid. 9.4).
- Les prestations d'assurances sociales sont déduites du montant correspondant aux besoins de l'enfant (consid. 9.5).
- Notion d'intangibilité du minimum vital du débirentier (consid. 9.5).
- Les frais d'exercice du droit de visite sont à la charge du parent détenteur, sauf si la situation de ce dernier est favorable (consid. 10.1).
- Application en l'espèce de la méthode du calcul à partir du minimum élargi du droit des poursuites (consid. 10.2).

**Eheschutzmassnahmen; Unterhaltsbeitrag für das Kind**

- Unterhaltsbeitrag für das Kind: Begriff der direkten Kosten; Begriff des Betreuungsunterhalts. Der Betreuungsunterhalt ist mit den effektiven Kosten für die Betreuung des Kindes gleichzustellen (Art. 285 Abs. 1 und 2 ZGB; E. 9.1).
- Die zumutbare Erwerbsquote des betreuenden Elternteils hängt von der jeweiligen Schulstufe des jüngsten Kindes ab (Art. 285 Abs. 1 und 2 ZGB; E. 9.1).
- Die Methode zur Berechnung des Betreuungsunterhalts hängt vom Ermessen des urteilenden Gerichts ab, dessen Ermessensspielraum weit ist (E. 9.2).
- Die Lebenshaltungskostenmethode ist die am besten geeignete Methode für die Berechnung des Betreuungsunterhalts (E. 9.2).

- Die Methode der Existenzminimumberechnung mit Überschussbeteiligung (Existenzminimum nach SchKG erhöht um die nicht einschränkbaren Ausgaben; Verteilung eines allfälligen Überschusses nach Deckung der Grundbedürfnisse jedes Einzelnen; E. 9.2).
- Die Betreuungskosten werden im Verhältnis zu den Mitteln jedes Elternteils aufgeteilt (E. 9.2).
- Methoden zur Bestimmung des Unterhaltsbeitrags (E. 9.4).
- Die Sozialversicherungsleistungen sind vom Bedarf des Kindes in Abzug zu bringen (E. 9.5).
- Unantastbarkeit des Existenzminimums des Unterhaltsverpflichteten (E. 9.5).
- Die Kosten für die Besuchsrechtsausübung trägt der besuchsberechtigte Elternteil, ausser wenn der Obhutsberechtigte sich in günstigen finanziellen Verhältnissen befindet (E. 10.1).
- Anwendung der Methode des erweiterten Existenzminimums im vorliegenden Fall (E. 10.2).

### **Considérants (extraits)**

**9.1** L'art. 285 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dispose que la contribution en faveur de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Ces différents critères étaient déjà prévus auparavant et les principes appliqués restent valables pour la mise en œuvre du nouveau droit. Ainsi, les critères mentionnés exercent une influence réciproque les uns sur les autres, sans méthode spécifique ni priorisation de l'un d'eux; par ailleurs, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Par rapport à leurs besoins objectifs, il faut notamment traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un même père ou d'une même mère et le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse au juge la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse relative à l'entretien de l'enfant [ci-après: Message], FF 2013 511 [556] ; Spycher, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und

praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

Les coûts directs des enfants comprennent, outre les dépenses usuelles de consommation (alimentation, logement, hygiène et habillement) toutes les autres dépenses allant dans l'intérêt de l'enfant, comme les primes des caisses-maladie, les écolages, les coûts en traitement médicaux et le coût des activités sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs selon le niveau de vie dont bénéficie la famille. A cela s'ajoutent, les éventuels frais de la prise en charge (partielle ou complète) extérieure (crèche ou autre prise en charge extérieure du petit enfant ; repas scolaires et activités parascolaires payantes, école privée, internat, répétiteur, soutien éducatif) (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2017, n° 671).

La nouveauté essentielle de la révision est mentionnée à l'art. 285 al. 2 CC, selon lequel la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (Hausheer, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; Stoudmann, op. cit., p. 431; Spycher, op. cit., p. 30). Quant à l'ampleur de la prise en charge et à la durée de la contribution relative à celle-ci, le Message (p. 558) se réfère à la jurisprudence établie du Tribunal fédéral (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2) selon laquelle la prise en charge d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 10 ans représente un plein-temps, tandis que le parent gardien peut reprendre une activité à 50 % lorsque le plus jeune enfant a 10 ans et à 100 % lorsqu'il a 16 ans, tout en préconisant un réexamen de cette jurisprudence pour mieux différencier les situations concrètes, en fonction notamment du bien de l'enfant. Olivier Guillod (La détermination de l'entretien de l'enfant, in Bohnet/Dupont [édit.], Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, p. 21 s.) partage cet avis, en relevant que la jurisprudence précitée n'est plus en phase avec les réa-

lités contemporaines et que, de la même manière que la tendance va vers un relèvement de 45 à 50 ans de la limite d'âge jusqu'à laquelle la réinsertion d'un époux peut être raisonnablement attendue, l'on pourrait à l'avenir progressivement exiger d'un parent qui s'occupe d'enfants en bas âge qu'il travaille à temps partiel, puis à 100 % dès que l'enfant le plus jeune a 10 ou 12 ans. Une partie de la doctrine préconise la règle des degrés scolaires (Jungo/Aebi-Müller/Schweighauser, *Der Betreuungsunterhalt, Das Konzept - die Betreuungskosten - die Unterhaltsberechnung*, in *FamPra.ch* 01/2017, p. 173), savoir que, dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école primaire (vers 6-7 ans), une activité à un taux de 40-50 % serait exigible, que, selon les circonstances, même dès l'entrée à l'école enfantine du plus jeune enfant (vers 4-5 ans), un taux de 20-30 % serait envisageable, que dès l'accession aux degrés supérieurs (vers 11-12 ans), ce taux pourrait être de 70 à 80 % et qu'enfin, dès les 16 ans de l'enfant le plus jeune, un emploi à plein temps serait exigible. Patrick Stoudmann et Fabien Waelti (*Comparaison de différentes méthodes de calcul*, in *La réforme du droit de l'entretien : nouvelles pratiques*, Université de Genève, Faculté de droit, 24 novembre 2017, p. 5) préconisent l'abandon de la règle des 10/16 ans au profit de la reprise d'une activité à temps partiel (de 20 à 50 %) dès que l'enfant entre à l'école (4 ans) et d'une activité à 100 % dès que l'enfant commence le secondaire 1 (11-12 ans). Il ressort des jurisprudences cantonales que les systèmes mis en place pour déterminer le taux d'activité raisonnablement exigible du parent gardien en fonction de l'âge du plus jeune enfant varient fortement d'un canton à l'autre. Les tribunaux des cantons romands semblent toujours se fonder sur la règle des 10/16 ans définie aux ATF 137 III 102, mais l'adaptent librement aux circonstances du cas, notamment en fonction de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (arrêt TC VD CACI 2017 622 (n° 320) du 24 juillet 2017 consid. 6.2.3; arrêt CJ GE 1072 2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 consid. 4.1.3; arrêt TC NE CACIV.2017.18 du 15 août 2017 consid. 3; jugement du tribunal du district de Sion C1 15 263 du 17 mars 2017 consid. 3.5). Au vu de ces différentes opinions et de la nécessité de faire dépendre le taux d'activité exigible d'un parent des besoins concrets du plus jeune enfant, qui se déterminent avant tout en fonction de son quotidien rythmé par sa fréquentation scolaire et non uniquement de son âge, il semble justifié d'abandonner le système actuel de détermination du taux d'activité exigible du parent gardien fondé sur l'âge du plus jeune

enfant et de le remplacer par un système qui prend comme point de référence les changements de degré scolaire du plus jeune enfant, qui constituent un indicateur plus adapté des étapes du développement de l'enfant, et dont la prise en compte permet d'intégrer adéquatement les particularités valaisannes en matière de scolarité obligatoire à la détermination du bien de l'enfant.

Il est toutefois capital que le tribunal examine pour chaque cas d'espèce, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'il y a lieu de s'écarter en tout ou partie de cette ligne générale pour d'autres motifs, notamment mais non exclusivement compte tenu de l'exercice par le parent gardien d'une activité lucrative à des taux plus élevés durant la vie conjugale, des possibilités effectives de garde de l'enfant par des tiers, du rapport entre le coût horaire de prise en charge de l'enfant par des tiers et le salaire horaire potentiel du parent gardien, de la santé physique et psychique du parent gardien et de l'enfant, de la faculté de l'enfant de se prendre en charge de manière autonome, des activités extrascolaires de l'enfant, des offres de repas et de garde périscolaires, de la possibilité effective pour le parent gardien de trouver un emploi qui coïncide adéquatement avec les horaires scolaires ou encore de la taille plus ou moins importante de la fratrie.

**9.2** Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge ; sa fixation relève de l'appréciation du tribunal, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 précité; arrêt 5A\_296/2014 du 24 juin 2015 consid. 1.2 ; Message, p. 556). Il n'y a ainsi pas de méthode spécifique, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables même après l'introduction de la modification des règles concernant la contribution de la prise en charge de l'enfant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

Dans son arrêt 5A\_454/2017 du 17 mai 2018, le Tribunal fédéral a considéré que la «méthode des frais de subsistance» - soutenue par une grande partie de la doctrine - représente la solution la plus appropriée pour calculer la contribution de prise en charge. Cela signifie

que la contribution de prise en charge doit en principe inclure les frais de subsistance de la personne qui s'occupe de l'enfant, dans la mesure où elle ne peut pas subvenir elle-même à ses besoins en raison de la prise en charge de celui-ci. Cependant, il ne s'agit pas de «rémunérer» la personne qui fournit les soins. La garde de l'enfant ne donne droit à une contribution d'entretien selon la «méthode des frais de subsistance» que si elle a lieu pendant la période pendant laquelle le parent qui s'occupe de l'enfant pourrait autrement exercer une activité lucrative. Il ne faut donc pas tenir compte de la garde d'un enfant pendant le week-end ou un autre temps libre. En principe, les frais de subsistance n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent, qui a la garde de l'enfant, de s'en occuper. A cet égard, la contribution de prise en charge n'est pas basée sur le revenu de la personne débitrice, mais sur les besoins du parent qui s'occupe de l'enfant. En principe, il faut tenir compte du minimum vital du droit de la famille.

L'une des méthodes pour effectuer le calcul est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (Spycher, op. cit., p. 12 s ; Stoudmann, op. cit., p. 434). Cette méthode peut se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (Spycher, op. cit., p. 12 ss; Stoudmann, op. cit., p. 434). En pratique, si le parent qui s'occupe essentiellement de l'enfant n'a pas de revenu, on calculera ses frais de subsistance sur la base de son minimum vital du droit des poursuites, lequel pourra, le cas échéant, être augmenté en fonction des circonstances du cas d'espèce; si les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (RFJ 2017 p. 41 consid. 3a). Si les parents exercent par exemple tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un

deux ne parviennent pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message, p. 557; Spycher, op. cit., p. 25; Stoudmann, op. cit., p. 432).

Le coût de la prise en charge de l'enfant est réparti entre les parents en proportion des moyens de chacun (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 673). En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun (Message, p. 558; Spycher, op. cit., p. 3; Stoudmann, op. cit., p. 429). Si l'éventuelle bonne santé financière du parent débiteur n'a pas de conséquence sur le montant de la contribution de prise en charge, elle peut en revanche se traduire par une évaluation plus généreuse des coûts directs de l'enfant.

(...)

**9.4** Pour fixer la contribution d'entretien, le tribunal doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4; 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3 et les réf. citées; arrêt 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 et les réf. citées). Lorsque le tribunal entend tenir compte d'un revenu hypo-

thétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Il peut aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 précité; arrêt 5A\_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; arrêt 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2 et les références). Si le tribunal entend exiger de lui la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2).

**9.5** Lors du calcul de la contribution d'entretien, les prestations d'assurances sociales sont déduites d'office du montant correspondant aux besoins de l'enfant. Selon ce mode de calcul, si le parent tenu de verser la contribution d'entretien touche une allocation familiale, une rente d'une assurance sociale ou une autre prestation destinée à l'entretien de l'enfant, celle-ci est en fin de compte toujours versée en sus de la contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; Message, p. 559). Les allocations familiales font en effet partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 ; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). Le principe de l'intangibilité du minimum vital du débirentier vaut pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille: pour l'entretien entre époux mariés, en cas de suspension de la vie commune (art. 176 CC) ou après l'introduction de la demande – commune ou unilatérale – de divorce (art. 276 CPC avec renvoi à l'art. 176 CC), pour l'entretien après le divorce (art. 125 CC) ainsi que pour l'entretien de l'enfant (art. 276 et 285 CC) (Message, p. 524).

Les contributions pécuniaires fixées par le tribunal dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt 5A\_793/2008 du 8 mai 2009, consid. 5.2). Sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit en règle générale au jour du dépôt de la requête de mesures provisoires ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêt 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2).

**10.1** Dame X. conclut au versement d'une contribution pour l'entretien de l'enfant de 1'000 fr., allocations familiales à verser en sus. Pour sa part, l'intimé consent à verser une pension mensuelle de 700 fr. à son fils.

En l'espèce, l'époux met pleinement à profit sa capacité contributive dans la mesure où il exerce une activité à plein temps. Quant à l'épouse, elle travaille actuellement à 60 %. Compte tenu de l'âge de l'enfant dont elle a la garde, elle travaille déjà à un taux d'activité supérieur à celui qui pourrait être exigé d'elle. Partant, aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé.

Le minimum vital de dame X., arrêté en la présente procédure conformément aux principes développés en la matière par la jurisprudence et la doctrine (BISchK 2009 p. 196 ss; ATF 114 II 26 et 304; RVJ 1989 p. 266), a été fixé à 3 060 francs.

Pour sa part, le minimum vital de l'intimé a pu être fixé en la présente procédure sommaire à 3 515 francs. Aucun montant n'est ajouté à son minimum vital pour la prise en charge de l'enfant dans le cadre du droit de visite. En effet, bien qu'un élargissement du droit de visite, comme en l'espèce, cause des frais supplémentaires au parent détenteur de ce droit, le poids de l'entretien de l'enfant reste essentiellement supporté par son parent gardien. C'est pourquoi, en principe, les frais d'exercice du droit de visite sont à la charge du parent détenteur, sauf si la situation de ce dernier est favorable (arrêt 5A\_85/2017 du 19 juin 2017, consid. 3.3), ce qui n'est pas le cas de dame X., dont le minimum vital n'est pas couvert.

**10.2** Appliquant la méthode du calcul à partir du minimum élargi du droit des poursuites, préconisée notamment par la doctrine, les coûts directs de l'enfant doivent s'établir en tenant compte d'un minimum vital de 400 fr., d'une part au loyer de 210 fr. [15 % de 1400 fr. (loyer du parent gardien savoir la mère en l'occurrence)], de primes de caisse-maladie (primes de base) de 89 fr. 50, des primes LCA de 32 fr. 60, des frais médicaux, estimés, en l'absence de pièces, sur la base des recommandations zurichoises, à 140 fr. 25 (85 % de 165 fr.), des frais de crèche, soit 237 fr. 60, et des activités extrascolaires, soit 42 fr. 50 (85 % de 50 fr., selon les recommandations zurichoises).

Les coûts mensuels directs de l'enfant s'élèvent ainsi à un montant arrondi de 1155 fr. Sa prise en charge mise en place depuis la séparation est maintenue de sorte qu'elle est principalement assumée par la mère. Il convient dès lors de déterminer si le père doit payer en sus une contribution de prise en charge. Le déficit subit par dame X. - qui travaille à 60 % - se monte à 110 fr. (2950 fr. revenu - 3060 fr. minimum vital). Vu l'âge de l'enfant et de l'impossibilité pour la mère d'augmenter son taux d'activité, cette contribution de prise en charge doit être mise à la charge du père.

En définitive, le coût de l'entretien convenable actuel de l'enfant, après déduction des allocations familiales, par 275 fr., se monte en définitive à 990 fr. (1155 fr. coûts directs + 110 fr. contribution de prise en charge - 275 fr. d'allocations familiales). Vu le manco de l'épouse et compte tenu du fait qu'aucun revenu hypothétique ne peut lui être imputé, cette contribution doit entièrement être mise à la charge du père.